

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU le recours, enregistré le 5 novembre 2018 sous le numéro 3776T, formé conjointement par la société « BEAUVAIS DISTRIBUTION » et la société « FINANCIERE RSV » représentées par le cabinet « LETANG AVOCATS », dirigé contre l'autorisation tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 13 août 2017, concernant le projet, porté conjointement par la SCI « TER BEAUVAIS » et la SAS « MONTAIGNE PRIMEURS », d'extension d'un ensemble commercial à Beauvais, par extension de 1 360 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « O'MARCHE FRAIS », dont la surface de vente passe de 981 m<sup>2</sup> à 2 341 m<sup>2</sup>, par l'utilisation de 121 m<sup>2</sup> des réserves du magasin et la reprise de 1 238 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « VET AFFAIRES », portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 6 263 m<sup>2</sup> à 6 523 m<sup>2</sup> ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Bruno QUATTRUCCI, président de la société (SAS) « MONTAIGNE PRIMEURS », M.<sup>me</sup> Patrick DELPORTE, cabinet de conseil, société « CEDACOM » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations en matière d'aménagement commercial du SCoT et se situe dans la zone d'aménagement commercial « Beauvais - Ther », qui correspond à une zone préférentielle d'accueil des magasins ou ensembles commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet, autorisé le 13 août 2017, est antérieur à la convention « Action cœur de ville » datée du 11 juin 2018 et à l'opération de revitalisation de territoire en vigueur depuis octobre 2020 ; que le taux de vacance commerciale n'est que de 6% ; que le magasin permet à une clientèle de toutes conditions d'accéder à des produits frais à un prix compétitif ; qu'il permet d'éviter la création d'une friche ;

CONSIDÉRANT que le magasin est desservi par les lignes de bus du réseau « COROLIS », avec l'arrêt « Gay Lussac » situé à environ 150 mètres ; qu'il propose 52 rotations par jour du lundi au samedi, de 6h28 à 20h52 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a été équipé d'une isolation par double peau isolée ; que 93 arbres de haute tige ont été plantés et 500 m<sup>2</sup> d'espaces engazonnés ont été aménagés ; que la réalisation d'un mur végétalisé à l'arrière du bâtiment est prévue ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du magasin « O' MARCHE FRAIS » va permettre de proposer à la population une offre plus large, plus étoffée et plus concurrentielle ; qu'il prévoit l'élargissement des espaces de circulation, la diversification des gammes de produits, l'augmentation du nombre de caisses et la modernisation des équipements ;

## EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours n° 3776T01 ;
- autorise le projet porté conjointement par la société « BEAUVAIS DISTRIBUTION » et la société « FINANCIERE RSV ».

Votes favorables : 8  
Vots défavorables : 1  
Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,
  
Anne BLANC

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement  
d'ETAVIGNY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1957 portant constitution de l'association foncière d'Etavigny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLIER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etavigny en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 demandant la dissolution de l'association foncière d'Etavigny, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière d'Etavigny est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière d'Etavigny ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Etavigny tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Etavigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Etavigny par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

  
Florian LEWIS

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement  
de QUINQUEMPOIX**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1962 portant constitution de l'association foncière de Quinquempoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quinquempoix en date du 8 novembre 2019 demandant la dissolution de l'association foncière de Quinquempoix avec transfert de l'actif financier à la commune de Quinquempoix ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'association foncière de Quinquempoix est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'association foncière de Quinquempoix sont transférés à la commune de Quinquempoix. L'association foncière ne possédait pas d'actif foncier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Quinquempoix tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Quinquempoix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Quinquempoix par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 09 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

  
Florian LEWIS

Arrêté de retrait d'agrément préfectoral d'un établissement de gardien de fourrière  
Dénommé «SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise»  
Situé 8 rue du Clos Barrois et quai d'Amont à NOGENT-SUR-OISE  
Agrément n°60-2019-01

LA PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifié le 13 février 2017 nommant M. Vincent BIET représentant de la société dénommée « SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise » située 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que suite à la Commission Départementale de Sécurité Routière du 2 juillet 2021, il est constaté que la société A. PICARDIE Dépannage n'a pas honoré les demandes faites suite à la procédure contradictoire du 19 novembre 2020.

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1 - L'agrément n°60-2019-01 délivré par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 à Monsieur Vincent BIET en qualité de gérant d'un établissement de gardien de fourrière, situé 8 rue du Clos Barrois et quai d'Amont à NOGENT-SUR-OISE sous la dénomination « SARL A. PICARDIE DEPANNAGE de Nogent-sur-Oise » est abrogé définitivement.

Article 2 - Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 09/09/2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service Sécurité,  
Expertise et des Crises  
2, B. Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 Beauvais Cedex

**Arrêté de cessation d'activité d'un établissement de gardien de fourrière  
dénommé «SAS DACL»  
situé Rue Bernago - 60200COMPIEGNE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à destruction des véhicules terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 nommant M. Laurent LAMPIN représentant de la « SAS DACL de Compiègne » situé rue Bernago à Compiègne;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la vente de la SAS DACL, il est constaté que M. Laurent LAMPIN n'est plus gérant conformément à l'arrêté préfectoral.

**Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément n°60-2012-03 délivré le 22 septembre 2017 à M. Laurent LAMPIN en qualité de gérant d'un établissement de gardien de fourrière, situé rue Bernago à Compiègne sous la dénomination « SAS DACL à Compiègne » est abrogé définitivement.

**Article 2** – La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Compiègne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09/07/2021.

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

A. TRICOT  
Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité,  
de l'expertise et des Crises  
2, Bd Arnyot d'Inville  
BP 317  
60021 Beauvais Cedex

**Arrêté portant agrément de gardien de fourrière  
nommé «SAS DACL»  
Situé Rue Bernago – 60200 COMPIEGNE  
Agrément n°60-2021-02**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à destruction des véhicules terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par M. Guy SANCHEZ, gérant de la SAS DACL en date du 9 juin 2021, tendant à obtenir son agrément de gardien de fourrière,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 2 juillet 2021 ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 9 juin 2021 par M. SANCHEZ remplissant les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'agrément n°60-2021-02 au profit de la SAS DACL, sise rue Bernago à Compiègne, représentée par M. Guy SANCHEZ est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – L'agrément délivré est personnel et incessible.

**Article 3** – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

**Article 4** – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

**Article 5** – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Compiègne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09/07/2021.

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

A. TRIGOT  
Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de la sécurité,  
l'expertise et des Crises  
2, Bd Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 Beauvais Cedex

**Arrêté de cessation d'activité d'un établissement de gardien de fourrière  
dénommé «SAS DACL»  
situé 108, Rue de l'Europe – 60400 NOYON**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à destruction des véhicules terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 nommant M. Laurent LAMPIN représentant de la « SAS DACL de Noyon » situé 108, Rue de l'Europe à Noyon;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la vente de la SAS DACL, il est constaté que M. Laurent LAMPIN n'est plus gérant conformément à l'arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément n°60-2017-03 délivré le 22 septembre 2017 à M. Laurent LAMPIN en qualité de gérant d'un établissement de gardien de fourrière, situé 108, Rue de l'Europe à Noyon sous la dénomination « SAS DACL à Noyon » est abrogé définitivement.

Article 2 – La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09/07/2021.

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

A. TRICOT  
Directeur départemental des Territoires de l'Oise  


Arrêté portant agrément de gardien de fourrière  
nommé «SAS DACL»  
Situé 108 Rue de l'Europe – 60400 NOYON  
Agrément n°60-2021-03

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à destruction des véhicules terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par M. Guy SANCHEZ, gérant de la SAS DACL en date du 15 juin 2021, tendant à obtenir son agrément de gardien de fourrière,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 2 juillet 2021 ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 juin 2021 par M. SANCHEZ remplissant les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'agrément n°60-2021-03 au profit de la SAS DACL, sise 108 Rue de l'Europe à Noyon, représentée par M. Guy SANCHEZ est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – L'agrément délivré est personnel et incessible.

**Article 3** – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

**Article 4** – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

**Article 5** – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

**Article 6** – La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09/07/2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

A. TRICOT  
Direction depart  
Te. n  
60021

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière  
nommé «SAS COMPIEGNE AUTO DEPANNAGE»  
Situé 3, Rue du Bois d'Aiguisy à JONQUIERES  
Agrément n°60-2021-01

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2013-03 portant agrément de la SAS COMPIEGNE AUTO DEPANNAGE en qualité de gardien de fourrière;

Vu la demande présentée par M.Eric SENT, gérant de la SAS COMPIEGNE AUTO DEPANNAGE en date du 13 Janvier 2021, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 6 Mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**Considérant** la demande présentée le 13 janvier 2021 par M. SENT qui remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'agrément n°60-2013603 au profit de la SAS COMPIEGNE AUTO DEPANNAGE, sise 3, rue du Bois d'Aiguisy à Jonquières, représentée par M. Eric SENT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – L'agrément délivré est personnel et incessible.

**Article 3** – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

**Article 4** – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

**Article 5** – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

**Article 6** – La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Jonquières, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28/05/2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de  
l'expertise et des crises

A. TRICOT



Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE de CONDUITE des SABLONS situé 122 rue des Martyrs de la Résistance 80110 MERU

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 22 juin 2021 par Mme Virginie AKOU en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 08 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Virginie AKOU est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 080 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE de CONDUITE des SABLONS situé 122 rue des Martyrs de la Résistance 60110 MERU.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 21 AVRIL 2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MERU AUTO ÉCOLE situé 17 rue de la République  
80110 MERU**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 09 juin 2021 par Mme Vanézia FAIFE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 14 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Mme Vanézia FAIFE est autorisée à exploiter, sous le N° E 08 060 0433 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MERU AUTO ÉCOLE situé 17 rue de la République 80110 MERU.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 15 JUL 2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des  
crises

A. TRICOT

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de la sécurité  
de l'expertise  
2, boulevard Amyot  
60211 Beauvais Cedex

  
**PREFÈTE  
DE L'OISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu de formation  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé «FRANCE STAGE PERMIS»  
dont le siège social est situé Z.A. de FONTVIEILLE 13190 ALLAUCH

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLIER, ingénieur général des ponts, des  
eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur  
Claude SOULLIER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé  
FRANCE STAGE PERMIS, situé Z.A. de FONTVIEILLE 13190 ALLAUCH, sous le numéro d'agrément suivant  
R 19 060 0001 0 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**A R R E T E**

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ajout de lieu de formation

➤ Hôtel CAMPANILE  
3 rue du Marais  
60870 VILLERS SAINT PAUL

03 44 06 50 00  
dct@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **09 JUL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des  
crises

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de la sécurité,  
de l'expertise et des crises  
2, Boulevard d'Inville  
BP 317  
60001 Beauvais Cedex

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé COLDEFY FORMATION  
situé route d'Amiens  
60000 TILLE

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-6 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 autorisant M. Freddy BOURGEOIS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COLDEFY FORMATION situé route d'Amiens 60000 TILLE ;

Considérant la liquidation judiciaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 relatif à l'agrément N° E 08 060 0450 0 délivré à M. Freddy BOURGEOIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé route d'Amiens 60000 TILLE sous la dénomination COLDEFY FORMATION, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **09 JUL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des  
crises

**A. TRICOT**  
Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de l'expertise et des  
crises  
2, boulevard Amyot d'Inville  
60317  
Beauvais Cedex

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COLDEFY IPFAC situé Route d'Amiens 60000 TILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 4 mai 2021 par M. Freddy BOURGEOIS en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 4 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Freddy BOURGEOIS est autorisé à exploiter, sous le N° E 21 060 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COLDEFY IPFAC situé Route d'Amiens 60000 TILLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1/BE/C/CE/C1/C1E/D/DE/D1/D1E**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 MAI 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE GUISCARD situé 28 rue Marcel Poulin 60640 GUISCARD

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-6 et R. 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 autorisant M. Georges GAUDEFROY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE GUISCARD situé 28 rue Marcel Poulin 60640 GUISCARD ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 relatif à l'agrément N° E 04 060 2280 0 délivré à M. Georges GAUDEFROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 28 rue Marcel Poulin 60640 GUISCARD sous la dénomination AUTO ÉCOLE GUISCARD, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

  
J. SEVILLA

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé START UP AGAIN - « CENTRAL AUTO ECOLE »  
situé 28 rue Marcel Poulain  
60640 GUISCARD**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 10 août 2020 par Mme Aurore GAUDEFROY en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 23 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**Article 1er** – Mme Aurore GAUDEFROY est autorisée à exploiter, sous le N° E 21 060 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé START UP AGAIN - « CENTRAL AUTO ECOLE » situé 28 rue Marcel Poulain 60640 GUISCARD.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A M / A / A1 / A2 / B / B1 / BE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARGOT - « AUTO-MOTO ECOLE de la Gare » situé 16 place Pierre Semard 60250 MOUY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 23 février 2021 par M. Vincent BERTHET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 23 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Vincent BERTHET est autorisé à exploiter, sous le N° E 21 060 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARGOT - « AUTO-MOTO ECOLE de la Gare » situé 16 place Pierre Semard 60260 MOUY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM / A / A1 / A2 / B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 JUL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE de la GARE situé 16 place Pierre Semard 60250 MOUY

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 autorisant M. Denis ROUGEUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE de la GARE situé 16 place Pierre Semard 6020 MOUY ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif à l'agrément N° E 03 090 0291 0 délivré à M. Denis ROUGEUX pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 place Pierre Semard 6020 MOUY sous la dénomination AUTO ÉCOLE de la GARE, est abrogé.

03 44 06 50 00  
ddt@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville - BP 317 - 60021 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 JUL 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé COLDEFY FORMATION  
situé 326 Quai d'Amont  
60180 NOGENT SUR OISE

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 autorisant M. Freddy BOURGEOIS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COLDEFY FORMATION situé 326 Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE;

Considérant la liquidation judiciaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 relatif à l'agrément N° E 08 060 0459 0 délivré à M. Freddy BOURGEOIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 326 Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE sous la dénomination COLDEFY FORMATION, est abrogé.

03 44 08 60 00  
ddt@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville - BP 317 - 60021 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 JUIL. 2021

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière crises

J. SEVILLA

03 44 08 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu de formation  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé «FRANCE STAGE PERMIS»  
dont le siège social est situé Z.A. de FONTVIEILLE 13190 ALLAUCH

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLIER, ingénieur général des ponts, des  
eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur  
Claude SOUILLIER directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé  
FRANCE STAGE PERMIS, situé Z.A. de FONTVIEILLE 13190 ALLAUCH, sous le numéro d'agrément suivant  
R 19 060 0001 0;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

**A R R E T E**

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

ajout de lieu de formation

- > AIDEN by BESTWESTERN T'AIM Hôtel  
70 A rue Pont Neuf  
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de  
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001  
relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute  
personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la  
concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention  
sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

**RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN  
PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE  
MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE**

( Arrêté Interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite )

**DECLARANT ( personne morale ou personne physique ) :**

Nom ou dénomination sociale : ACCA  
Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON

**REPRESENTE PAR :**

Nom: ALLAIS Guillaume  
Prénom : Guillaume  
Qualité : Responsable  
Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle -- Le Britannia 69003 LYON

**ADRESSÉ DES LOCAUX PROFESSIONNELS EXPLOITÉS :**

CENTRE D'AFFAIRES STOP & WORK 1 rue du Pont de Paris	60000 BEAUVAIS
PEPINIERE D'ENTREPRISES DU BEAUVAISIS 54 rue de Tilloy	60000 BEAUVAIS
ACCA 1 rue Jean Monnet	60000 BEAUVAIS
CENTRE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION SOCIALE SARCUS 9 rue Ronsard	60180 NOGENT SUR OISE
ACCA 1B1 rue Henry Bessemer	60100 CREIL
ACCA 5 bis rue Notre Dame de Bon Secours Lot B	60200 COMPIEGNE
EXPRESSE PERMIS 8 rue de Normandie	60200 COMPIEGNE

**NOM ET NUMERO ADELI DES PSYCHOLOGUES INTERVENANTS :**

NOM	PRENOM	N° ADELI
COCHET	Alison	80 93 0852 1
DUMA	Elise	59 93 2771 5
FLAJET	Hugo	59 93 3921 5
HERBULOT	Simon	76 93 18 24 7
LAOU	Noémie	93 93 1648 5
LEGATI	Lilia	75 93 8401 9
MONTBERTRAND	Charlotte	78 93 2598 2

PETIT	Léa	02 93 0603 2
BECQ	Pauline	59 93 2993 5
POULINGUE	Adèle	76 93 1847 8
RETAUD	Marion	60 93 1074 3
SORRIAUX	Patricia	59 93 0432 6
TANNIERE	Laurène	80 93 0799 7
VICOT	Sarah	60 93 1075 0
WELSCHINGER	Suzanne	59 93 3935 5
BACON-SOUEIX	Guillaume	75 93 7846 6
BRAJEUL	Marie	92 93 3016 5
COVET	Lucille	51 93 0840 7
DEBERT	Marie-Anne	59 93 1412 7
MARTINI	Florine	59 93 2863 0
SENECHAL	Gwenn	62 93 1217 4
VAN BELLE	Océane	59 93 3898 5
WALLYN	Mélanie	59 93 4091 6

**DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION MODIFICATIVE : 15/07/2021**

Fait à Beauvais le **21 JUIL. 2021**

Pour le Préfet , et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé EFCT FORMATION  
situé rue de la République  
60290 MONCHY SAINT ELOI**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 autorisant M. Manuel DE CARVALHO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EFCT FORMATION situé rue de la République 60290 MONCHY SAINT ELOI ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 relatif à l'agrément N° E 17 060 0007 0 délivré à M. Manuel DE CARVALHO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rue de la République 60290 MONCHY SAINT ELOI sous la dénomination EFCT FORMATION, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 MAI 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA

Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie B96 d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER du CHATEAU situé 122 rue du Connétable 60500 CHANTILLY

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 08 080 0437 0 autorisant Mme SANNIER Audrey à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER du CHATEAU situé 122 rue du Connétable 60500 CHANTILLY ;

Considérant l'oubli d'ajout de la catégorie B96 dans l'arrêté préfectoral de renouvellement en date du 6 mai 2021, sous réserve de la certification Label Qualité en cours de validité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ajout de catégorie

➤ B96

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

**Article 5** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

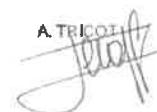
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **02 JUL. 2021**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises

A. TRICOT  


Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie AM d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE PHOENIX situé 751 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL.

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 20 080 0014 D autorisant M.OLIVEIRA Victor à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONDUITE PHOENIX situé 751 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL ;

Considérant l'oubli d'ajout de la catégorie AM dans l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 12 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ajout de catégorie

> AM

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

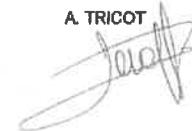
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21/10/21

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des  
crises

A. TRICOT



**Arrêté réglementant provisoirement  
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-86 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la décision prise par les membres du comité de suivi de la ressource en eau réunis le 11 juin 2021 ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Aronde, sur la période du 01 janvier au 30 juin 2021, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de la Divette-Verse, sur la période du 01 au 30 juin 2021, les niveaux relevés à la station limnimétrique de référence de Passel sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que les mesures sont levées lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Mesures de vigilance sur le bassin versant de l'Aronde et de la Divette**

Les mesures de vigilance s'appliquent au bassin versant de l'Aronde et de la Divette.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

**Article 2 - Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau**

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 - Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article 4 – Constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus d'un niveau de seuil d'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence et lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'arrêté cadre sus-visé.

#### Article 6 - Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. Elles annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2021.

#### Article 8 - Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 - Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'Etat de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

#### Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 07 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### ANNEXE 1

##### Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usages de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

##### 1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant est apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales, compétentes en matière d'assainissement prennent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites

- Les prélèvements domestiques en cours sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Meris de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :  
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Meris de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voitures et trotoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est interdit	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au strict nécessaire	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	est interdite	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	est interdite	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	est interdit	
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit	est interdit	
Remplissage des plans d'eau	est interdit	est interdit	
Entretien de cours d'eau	est interdit	est interdit	

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommations doivent se faire par :

- \* la suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- \* la recherche des fuites et leur réparation ;
- \* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- \* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.  Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 8h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures	Idem que l'irrigation grandes cultures	Idem que l'irrigation grandes cultures

Arosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Sont reportées jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

## Bassin versant de l'Aronde :

ANGVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BÉLLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HÈMEVILLERS	ARONDE
LÉGLANTIER	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MÈNEVILLERS	ARONDE
MÈRY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLERÖY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
RÈMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUÉMOULIN	ARONDE

## Bassin versant de la Divette

INSEE	Commune	secteur sécheresse
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
60055	BEURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
60062	BÈRLANCOURT	DIVETTE-VERSE
60117	BUSSY	DIVETTE-VERSE
60121	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
60124	CANDOR	DIVETTE-VERSE
60126	CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
60132	CATIGNY	DIVETTE-VERSE
60181	CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
60192	CUY	DIVETTE-VERSE
60198	DIVES	DIVETTE-VERSE
60204	ÈCUVILLY	DIVETTE-VERSE
60227	ÈVRICOURT	DIVETTE-VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
60270	GENVRY	DIVETTE-VERSE
60291	GUISCARD	DIVETTE-VERSE
60340	LAGNY	DIVETTE-VERSE
60348	LARBROYE	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
60389	MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
60443	MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
60471	NOYON	DIVETTE-VERSE
60488	PASSEL	DIVETTE-VERSE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
60502	LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
60506	PONT-LEVEQUE	DIVETTE-VERSE
60511	PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
60519	QUESMY	DIVETTE-VERSE
60603	SALÈNCY	DIVETTE-VERSE
60617	SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
60625	SUZOY	DIVETTE-VERSE
60632	THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
60657	VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
60676	VILLE	DIVETTE-VERSE

**Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la  
Commanderie et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité  
écologique de la Brèche**

**Commune de Laigneville**

**Dossier n°60-2021-00054**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la figuration du moulin de la Commanderie sur les cartes de Cassini, attestant de son droit fondé en titre ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 21 novembre 2016 établie entre les propriétaires de l'ouvrage, et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, et l'avenant datant du 29 avril 2021 ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M. et Mme Legall en date du 29 mars 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du moulin de la commanderie déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. et Mme Legall, propriétaires de l'ancien moulin de la Commanderie, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 22 mars 1835 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon

état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau du Moulin de la Commanderie situé sur la rivière la Brèche, commune de Laigneville, est perdu.

Le règlement d'eau dudit moulin est abrogé.

**Article 2 – Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de la Commanderie seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de la Commanderie sur la commune de Laigneville du porter-à-connaissance.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- créer un bras de contournement de 88 m en rive gauche permettant de contourner l'ancien seuil de décharge. Ce bras sera composé de deux tronçons différents; d'un radier en tête de bras et d'un tronçon naturel à pente faible situé à l'aval du radier jusqu'à la reconnexion avec le lit actuel de la Brèche ;
- remblayer la fosse de dissipation de l'ouvrage de décharge et la portion du bras de décharge abandonné ;
- le radier du nouveau bras aura une longueur de 10m et une pente de 1,5 %. L'ancrage amont sera constitué de blocs de diamètre 300 à 500 mm et les interstices comblés à l'aide de petits blocs, et le corps du radier sera composé de blocs allant de 80 à 200 mm. Le pied de berge sera également protégé par la mise en place de blocs ;
- le tronçon naturel aura une longueur de 50 m et une pente de 0,2 %. Une zone de sur-profondeur sera créée à l'aval immédiat du radier et des enrochements de fond seront disposés sur l'ensemble du nouveau lit pour dissiper une partie de l'énergie de la Brèche et stabiliser le profil en long. Les portions de berge le nécessitant pourront être confortées avec des blocs ;
- remblaiement partiel du canal usinier réduisant sa section d'écoulement et permettant de maintenir son alimentation, le débit entonné par ce bras étant contrôlé par le seuil usinier grâce à une échancrure dans celui-ci sur 0,85 m de large ;
- une grille à embâcles pourra être installée au niveau du seuil sous le garage, ainsi qu'un déflecteur à embâcle à l'entrée du canal usinier ;
- les berges à l'entrée du canal usinier seront renforcées par des blocs ;
- au niveau de la passerelle amont, des enrochements seront mis en place au droit des culées et reposant dans le fond du bief ;
- travaux annexes (ensemencement, pose de clôtures, intervention sur la ripisylve...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Les travaux concernés par une période d'interdiction sont ceux qui touchent directement le lit mineur (cours d'eau jusqu'au haut de berge). Les travaux « hors d'eau » (hors du lit mineur) ne sont pas concernés par cette période d'interdiction (exemple : terrassement, création du nouveau lit, travaux forestiers...).

Le cas échéant, la remise en eau d'un nouveau lit est aussi concernée par la période d'interdiction mentionnée ci-dessus.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'OFB.

Les échantillons des différentes fractions granulométriques des différentes recharges devront être validés en amont par l'OFB.

Si la zone d'accès et la base de vie proposée par l'entreprise est différente des propositions indiquées dans le dossier de porter-à-connaissance, celles-ci devront être préalablement validées par le service police de l'eau de la DDT de l'Oise et de l'OFB.

### Article 3 – Moyens de suivi

Un comité de suivi des études a été mis en place sur l'étude portant sur le moulin de la commanderie. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Les plans d'exécution devront être fournis au service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

### Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

### Article 6 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé au 14 Rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique-télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Laigneville,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laigneville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

### Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Laigneville et le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru d'Authueil et ses affluents**

**Communes d'Authueil-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq, La Villeneuve-sous-Thury, Marolles**

**Dossier n°60-2020-00094**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 26 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 07 août 2020, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Valois, enregistré sous le n° 60-2020-00094 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du ru d'Authueil ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 27 et 28 janvier 2021 et les 13 et 15 février 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 30 janvier au 16 mars 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'un intérêt général ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est également imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande de la Communauté de Communes du Pays de Valois, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant du ru d'Authueil, sont déclarées d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la Communauté de communes du Pays de Valois, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant du ru d'Authueil sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)	
	2° Dans les autres cas (D)	

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner

- La restauration des berges et du lit du cours d'eau ;
- La restauration de la continuité écologique ;
- L'amélioration hydraulique des écoulements

Les installations, ouvrages, travaux, activités, sur les cours d'eau du bassin versant du ru d'Authueil ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Entretien de buses Commune d'Authueil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	Nettoyage, fauchage et enlèvement de branchage sur deux buses
2) Suppression d'ouvrages Commune d'Authueil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	Enlèvement de deux grilles et d'un batardeau
3) Aménagement au droit d'un seuil Commune de Villeneuve-sous-Thury	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'actions : casser le seuil ou mise en place de quelques blocs pour le rendre plus facilement franchissable.</i>
4) Aménagement des seuils de la voie SNCF Commune de Marolles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes de scénarios : Effacement partiel et aménagement du seuil amont et rampe en enrochement sur le seuil aval</i>
5) Recharge granulométrique Toutes les communes	Renaturation du cours d'eau	Recharge en graviers cailloux pouvant être sous différentes formes : - le long de la berge, remobilisable par le cours d'eau ; - en couche homogène dans le lit du cours d'eau ; - en formant des bancs alternés.
6) Diversification des écoulements Communes d'Authueil-en-Valois, Villeneuve-sous-Thury, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles	Renaturation du cours d'eau	Mise en place d'épis déflecteurs et/ou de banquettes d'héliophytes
7) Talutage des berges Communes d'Authueil-en-Valois, Villeneuve-sous-Thury, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles	Restauration de berge	Assèment des marions et des berges trop hautes et talutages en pentes plus ou moins douces selon le type de profil.
8) Suppression de protections de berge Communes de Authueil-en-Valois, Marolles, Mareuil-sur-Ourcq	Restauration de berge	Suppression des protections de berges, léger talutage de la berge. Si nécessaire remplacement par une protection en génie végétal.
9) Aménagement d'abreuvoirs Communes de Authueil-en-Valois, Marolles, Villeneuve-sous-Thury	Milieu agricole	Mise en place d'une descente aménagée
10) Gestion du ruissellement	Ruissellement	Réalisation d'une étude de ruissellement sur le bassin versant et réflexion sur des aménagements en

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

3/8

75

hydraulique douce

## Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur : le ru d'Authueil et ses affluents.

Le programme d'entretien comprend :

- Travaux légers sur la ripisylve (élagage sélectif de branches basses, coupes d'éclaircies, recépage, dédoubleage decépées...);
- Travaux moyens sur la ripisylve en milieu dense et fermé (abattage sélectif d'arbres);
- Reconstitution de la ripisylve via une végétalisation naturelle ou par plantation ;
- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Lutte contre les espèces invasives et indésirables.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- assurer le libre écoulement des eaux et améliorer les écoulements dans le lit mineur ;
- éviter de générer des niches d'érosion des berges pouvant être causées par des embâcles ;
- protéger les ouvrages hydrauliques et les passages busés des encombres ;
- assurer la pérennité et les fonctionnalités de la végétation rivulaire ;
- diversifier les habitats pour la faune et la flore ;
- améliorer les capacités auto-épuration.

## Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- indices diatomés (IBD)
- indices poissons rivières (IPR)
- indices macrophytes (IEMR)

Une station est existante en aval de la D77. Deux stations de suivi supplémentaires sont préconisées ( une sur un site en bon état et une en aval du bassin versant). Un suivi en début et en fin de PPRE sera réalisé.

Des suivis ponctuels localisés seront réalisés dans le cadre des opérations de renaturation, via l'indicateur MPCE (macro-invertébré) avec un prélèvement avant et un prélèvement après travaux.

## Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
mau.oise.gouv.fr

4/8

76

préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de fauchage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de fauchage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de fauchage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchèterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonides.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, la communauté de Communes du Pays de Valois réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des systèmes de filtres devront être installés pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de remeandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

#### Article 6 – Servitude de passage

La Communauté de Communes du Pays de Valois est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tous engins et toutes entreprises nécessaires aux travaux, ainsi que toutes personnes habilitées pour en contrôler la réalisation. Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futurs des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichage d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non-avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

#### Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### Article 13 – Conformité au dossier et modifications

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de remeandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

#### Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 ° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2 ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Beauvais, le 28 JUIN 2021  
Pour la Préfète, 1 par délégation,  
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Gergogne et ses  
affluents**

**Communes de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien,  
Rouvres-en-Multien, Varinfroy (60), May-en-Multien (77)**

**Dossier n°60-2020-00095**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 25 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2018 validant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration

d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 16 avril 2019, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, enregistré sous le n° 60-2020-00095 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne, déclaré complet le 14 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 09 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable, sous condition du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 05 janvier 2021 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens en date du 21 janvier 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne les 23, 24 et 25 février 2021 et les 13, 15 et 17 mars 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 février au 13 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est également imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne.

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

#### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner

- La restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- La restauration de la continuité écologique ;
- L'amélioration hydraulique des écoulements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Gergogne ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Connexion du bras de Source à la Gergogne et ouvrages BS1 et BS2 Commune de May-en-Multien et Rouvres-en-Multien	Restauration de la continuité écologique et restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'action : restaurer la continuité sur le bras de Source par effacement ou arasement partiel, connecter la Gergogne au bras de source en amont de la D405, créer un ouvrage répartiteur de débit au droit de la connexion</i>
2) Ancienne cressonnière d'Acy-en-Multien Commune d'Acy-en-Multien	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'action : reconnecter la source à la Gergogne, simplifier le réseau pour reconstruire et dynamiser les écoulements, ouverture du milieu, reprofilage de la Gergogne</i> <i>Etude faune/flore/fonctionnalité ZH, et peut-être défrichage devant à réaliser</i>
3) Amont de la D405 Communes de May-en-Multien et Rouvres-en-Multien	Renaturation du cours d'eau	Abattage des résineux, confortement de banquettes en cours de formation

03 44 08 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60222 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

4) Chemin de Vinci et ouvrages et ouvrages G6, G7 (ROE11931) et G8  
Commune de Rosoy-en-Multien

Renaturation du cours d'eau et restauration de la continuité écologique

*Etude à approfondir. Actions envisagées :*  
- *Arasement du seuil d'alimentation du plan d'eau amont accompagné d'un rassenement du lit et de la mise en place de rugosités ;*  
- *arasement partiel du seuil du moulin de Rosoy et recharge granulométrique ;*  
- *prise du pont du chemin de Vinci ;*  
- *Effacement du seuil d'alimentation du plan d'eau aval ;*  
- *création d'un bras de décharge en amont du pont du chemin de Vinci (option)*

5) Camping d'Acy-en-Multien (ROE 11909 et ROE11883)  
Commune d'Acy-en-Multien

Restauration du cours d'eau et restauration de la continuité écologique

*Etude à réaliser.*

6) Seuil en béton (BS4)  
Commune de May-en-Multien

Restauration de la continuité écologique

*Etude à réaliser.*  
*Plans de scénario : Effacement ou arasement partiel*

7) Seuil d'un ancien ouvrage (BS3)  
Commune de May-en-Multien

Restauration de la continuité écologique

*Etude à réaliser.*  
*Plans de scénario : Effacement ou arasement partiel*

8) Seuil amont D405 (G11)  
Commune de Rouvres et May-en-Multien

Restauration de la continuité écologique

*Etude à réaliser.*  
*Plans de scénario : Mise en place de blocs en pré-barrière aval pour envoyer le seuil de la canalisation en augmentant la hauteur d'eau*

8) Seuil du « Chamois » (G10)  
Communes de Rouvres et May-en-Multien

Restauration de la continuité écologique

Effacement avec enlèvement des éléments métalliques

10) Vanne aval de l'étang de Rêez (G3)  
Commune de Rêez-Fosse-Martin

Restauration de la continuité écologique

*Etude à réaliser.*  
*Plans de scénarios : Effacement de l'ouvrage ou arasement partiel avec échancreuse dans le radier de la vanne*

11) Aménagement d'abreuvoirs et mise en place de clôtures  
Communes de Rouvres-en-Multien, Rosoy-en-Multien, Bouillancy

Milieu agricole

Mise en place de descentes aménagées, de pompe à nez ou de pompe solaire, et protection des berges par la mise en place de clôtures.

12) Gestion du ruissellement

Ruissellement.

Réalisation d'une étude de ruissellement sur le bassin versant et réflexion sur des aménagements en hydraulique douce

13) Préservation et valorisation des zones humides

Zones humides

Délimiter les zones humides afin qu'elles apparaissent dans les PLU, notamment l'ancienne cressonnière d'Acy-en-Multien, la cressonnière en activité à la D405 et au droit du moulin de May puis dans la zone entre le canal et la rivière Ourcq.

Puis possibilité de mise en place d'une gestion de ces zones humides.

14) Suivi hydrologique

Hydrologie

Connaissance des débits caractéristiques de la Gergogne.  
Etudier la mise en place d'une station permanente de suivi au niveau de la station d'épuration de Rosoy-en-Multien.

Mettre en place une station temporaire sur le bras de source de la Côte Rouge avec des campagnes de mesures à l'aide d'un débitmètre.

03 44 08 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60222 Beauvais

### Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur : La Gargogne, le Bras de Source, fossés.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Gestion de la végétation rivulaire (maladies, sujets instables, obstruant le cours d'eau),
- Plantation de ripisylve ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Entretien des fossés évacuateur des eaux pluviales.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- assurer le libre écoulement des eaux et améliorer les écoulements dans le lit mineur ;
- éviter de générer des niches d'érosion des berges pouvant être causées par des embâcles
- protéger les ouvrages hydrauliques et les passages busés des encombres ;
- assurer la pérennité et les fonctionnalités de la végétation rivulaire ;
- diversifier les habitats pour la faune et la flore ;
- améliorer les capacités auto-épuratoires.

### Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des Indicateurs de suivi proposés :

- indices biologiques globaux (IBG DCE)
- indices diatomées (IBD)
- indices poissons rivières (IPR)
- indices macrophytes (IBMR)

Les deux stations du RNB Seine-Normandie font l'objet de campagne de mesure à Azy-en-Multien et May-en-Multien, permettant de suivre l'évolution de l'état de la masse d'eau.

Des suivis ponctuels localisés seront réalisés dans le cadre des opérations de renaturation.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et où lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

5/9

Les opérations de fauchage de la végétation aquatique devront se faire par massifs de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de fauchage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de fauchage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonides.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des boîtes de paille devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de remeandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

### Article 6 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichage d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

6/9

d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottants en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte de la Rivière Curoq Aval.

#### Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés.

#### Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de remeandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et de la Seine-et-Maine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 19 – Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis et de Meaux, les maires des communes concernées, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, le Président du Syndicat Mixte de la rivière Ourcq aval, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité ,
- Mme la Chef départementale de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Ourcq ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

À Beauvais, le 2  
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Thierry GOUJERT